

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 janvier 2003

Messagerie

Projet de loi ratifiant deux modifications des statuts de la Banque cantonale de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur la Banque cantonale de Genève,
du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi N° 8244 du 9 juin 2000,
entrée en vigueur le 1^{er} août 2000;
vu la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque
cantonale de Genève, prise le 15 mai 2001 en assemblée générale ordinaire
adoptant les deux modifications ci-annexées des statuts;
vu l'attestation du 20 juillet 2001 de la Commission fédérale des banques
confirmant la conformité de ces deux dispositions statutaires de la Banque
cantonale de Genève avec la législation fédérale sur les banques;
vu les conclusions du rapport 8409A de la commission des finances qui
demaandaient les deux modifications ci-après lors de l'approbation le
6 avril 2001 du projet de loi N° 8409,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Ratification

Les deux modifications des statuts de la Banque cantonale de Genève,
annexées à la présente loi, adoptées le 15 mai 2001 par l'assemblée générale
des actionnaires, sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modifications, du 15 mai 2001, des statuts de la Banque cantonale de Genève

Art. 7, chiffre 2 (nouvelle teneur)

- 2) nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur dont le nombre de trois à six membres est fixé par le Conseil d'Etat en proportion du nombre des actions au porteur émises par rapport à celui des actions nominatives. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin.

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Art. 40 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires, le 15 mai 2001.

Ils sont immédiatement entrés en vigueur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a voté le 9 juin 2000, la loi 8244, modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève, renforçant le contrôle des activités de la banque et transférant la haute direction de l'établissement du comité au conseil d'administration. Le 26 septembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire a abrogé les anciens statuts non conformes à ces nouvelles dispositions légales pour en adopter de nouvelles. Le Grand Conseil a ratifié ces nouveaux statuts par la loi du 6 avril 2001.

Toutefois, le rapport de la commission des finances étudiant ces nouveaux statuts – qui reprenaient sur la plupart des points - le texte même de la loi du 9 juin 2000 – relevait dans ses conclusions que les articles 7 et 18 des statuts n'avaient pas été adaptés à la loi du 26 septembre 2000, soit la partie contenue dans le projet de loi 8409, qui comportait les deux lacunes susvisées (art. 7, al. 2, et 18) soient néanmoins ratifiés avant l'assemblée générale du 15 mai 2001 tout en laissant ainsi l'obligation à ladite assemblée de compléter les modifications encore nécessaires, soient celles relatives aux article 7 et 18 des statuts.

Le 15 mai 2001, l'Assemblée générale a adopté les deux modifications oubliées des statuts, visées par le présent projet de loi. Ainsi donc, lors de la prochaine assemblée générale, soit cette fois celle de 2003, actionnaires et observateurs qualifiés de la bourse suisse devraient pouvoir constater que toutes les dispositions statutaires adoptées par les assemblées générales en 2000 et 2001, sont cette fois pleinement applicables.

Les deux modifications des articles 7 et 18 sont commentées ci-dessous.

Commentaire article 7, chiffre 2

Ancienne teneur:

– nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur dont le nombre est fixé par le Conseil d'Etat en proportion du nombre des actions nominatives. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin.

Teneur de la loi du 9 juin 2000 (art. 12, al. 3, lettre b)

b) 3 à 6 membres au plus, représentant l'actionnariat au porteur, élus par lui et dont le nombre est fixé par le Conseil d'Etat en proportion du nombre des actions au porteur émises par rapport à celui des actions nominatives.

Nouvelle teneur

Il s'agit de reprendre le contenu de la loi sous la formulation statutaire, donc d'une intégration complète de l'article 12, alinéa 3, lettre b, de la loi, dans l'article 7, chiffre 2, des statuts qui est la suivante :

Art. 7, ch. 2 (nouveau)

nommer les administrateurs représentant l'actionnariat au porteur dont le nombre de trois à six membres est fixé par le Conseil d'Etat en proportion du nombre des actions au porteur émises par rapport à celui des actions nominatives. Seuls les détenteurs d'actions au porteur participent à ce scrutin.

Commentaire de l'article 18, al. 1

Ancienne teneur

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Teneur de la loi du 9 juin 2000 (art. 12, al. 2, première phrase)

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois au moins

Art., 18, al. 1 nouveau

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. »

Vous constaterez que les deux modifications présentées sont ainsi parfaitement conformes aux exigences de la commission des finances et du parlement et ont presque déjà été approuvées par certains membres de votre parlement à en lire le rapport 8409A.

Nous vous soumettons, Mesdames et Messieurs les députés, le présent projet de loi de ratification de ces deux nouvelles dispositions que vous avez sollicité le 6 avril 2001 et vous remercions de lui réserver un accueil favorable.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Attestation de la commission fédérale des banques, du 20 juillet 2001.

ANNEXE

Schwabengasse 12
Postfach
CH-3001 Bern
tél. +41 31 322 69 11
fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.ebk.admin.ch



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

ATTESTATION

Nous attestons, au sens de l'art. 3 al. 3 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne et de l'art. 25 al. 3 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, que la Commission fédérale des banques donne son approbation à la modification des articles 7 et 18 des statuts de

Banque Cantonale de Genève, Genève

qui ont été approuvées par l'Assemblée générale ordinaire de la société en date du 15 mai 2001.

Au regard de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, nous confirmons n'avoir aucune objection à l'inscription des modifications statutaires précitées au Registre du commerce.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES
Service des autorisations


Hansueli Geiger


Claude Maeder

Berne, le 20 juillet 2001